REGLEMENTS GENERAUX
2026-2027

I – GENERALITES 3
ARTICLE 1 – DELEGATION 3
ARTICLE 2 – TERRITORIALITE 3
ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS 3
ARTICLE 4 – RAPPROCHEMENT DE CLUBS 4
1. Les unions (articles 317 à 323 des règlem448866ents généraux de la FFBB) 4
2. Les ententes (articles 327 à 331 des règlements généraux de la FFBB) 4
3. Les coopérations territoriales de clubs (articles 332 à 337 des règlements généraux de la FFBB) 4
II – LICENCES 4
ARTICLE 5 – COULEUR DE LICENCES 4
ARTICLE 6 – LISTE DES JOUEURS « BRULES » 5
ARTICLE 7 – VERIFICATION DES LISTES DE « BRULES » 5
III - SANCTIONS ET PENALITES 6
ARTICLE 8 – FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES 6
1. **Fautes disqualifiantes** 6
2. **Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport** 6
3. **Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport** 7
a) Cumul de trois et cinq fautes techniques (G1) et/ou disqualifiante sans rapport 7
b) Cumul de six fautes techniques (G1) et/ou disqualifiante sans rapport 8
4. **Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs** 8

I – GENERALITES

ARTICLE 1 – DELEGATION

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux ligues régionales (article 201 et suivants des règlements généraux), la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

2. Les épreuves sportives organisées par la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball sont :

- Le championnat régional senior masculin **Pré Nationale**
- Le championnat régional senior féminin **Pré Nationale**
- Le championnat régional senior masculin **2 (RM2)**
- Le championnat régional senior féminin **2 (RF2)**
- Le championnat régional senior masculin **3 (RM3)**
- Le championnat régional senior féminin **3 (RF3)**
- Les championnats régionaux jeunes et coupes (U21 masculins, U18 masculins, U18 féminines, U15 masculins, U15 féminines, U13 masculins, U13 féminines)
- La Super Coupe Sud Ouest masculine
- La Super Coupe Sud Ouest féminine
- Les coupes jeunes (U21 masculins, U18 masculins, U18 féminines, U15 masculins, U15 féminines, U13 masculins, U13 féminines)
- Les tours de la phase territoriale seniors du Trophée Coupe de France
- Les épreuves de détection

ARTICLE 2 – TERRITORIALITE

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement de la ligue régionale exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la F.F.B.B.

2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la F.F.B.B, leur ligue et leur comité départemental.

3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le comité directeur de la ligue (voir dispositions financières) et accepter les conditions d'engagement.

5. Equipes 3 :

- Séniors : Les équipes 3 ne sont pas admises en championnat régional à l'exception des groupements sportifs dont l'équipe 1 évolue en 1ère ou 2ème division professionnelle ou Nationale 1 ou Nationale 2 dont les conditions de participation sont définies par les règlements généraux de la FFBB.

- Jeunes : Les équipes 3 ne sont pas admises.

ARTICLE 4 – RAPPROCHEMENT DE CLUBS

1. Les unions (articles 317 à 323 des règlements généraux de la FFBB)

Une équipe d'union peut opérer en championnat pré nationale féminin ou masculin.

2. Les ententes (articles 327 à 331 des règlements généraux de la FFBB)

Les ententes ne peuvent pas participer au championnat de ligue senior et jeune.

Une équipe d'entente ne peut changer de type (entente vers inter-équipe ou entente vers équipe en nom propre) au cours de la saison sportive.

3. Les coopérations territoriales de clubs (articles 332 à 337 des règlements généraux de la FFBB)

Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder, toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, après avoir recueilli l'avis de la commission fédérale Démarche Clubs, laquelle aura également et préalablement obtenu l'avis de la ou des ligues régionales concernées. Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement dérogatoire sera nécessaire.

Les équipes de coopération territoriales de clubs peuvent participer au championnat de ligue, senior et jeune dès que celles-ci sont homologuées par la FFBB (noms propres ou inter-équipes).

II – LICENCES

ARTICLE 5 – COULEUR DE LICENCES

Les deux premiers caractères des numéros identitaires des licences sont des lettres qui déterminent la couleur de licence, ainsi que pour les couleurs jaune et orange, le niveau de pratique autorisé.

Selon la couleur de la licence, les numéros identitaires sont déterminés comme suit :

Couleur	N° identitaire	Niveau de pratique autorisé (sous réserve du respect des règles de participation de chaque niveau)
Blanc	BC	Tous
Vert	VT	Tous
Jaune	JN	Niveau qualificatif championnat de France
Jaune	JH	Inférieur niveau qualification au championnat de France
Orange	OH	Inférieur niveau qualification au championnat de France
Orange	ON	Niveau qualificatif championnat de France

ARTICLE 6 – LISTE DES JOUEURS « BRULES »

1. Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en championnat de France ou en championnat régional devront obligatoirement faire parvenir à la commission régionale des compétitions la liste des joueurs brûlés 7 jours calendaires avant le début des championnats :

- la liste des 7 (sept) meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer avec l'équipe 2.
- la liste des 7 (sept) meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure.

Les listes doivent impérativement être composées de joueurs qualifiés à la date du dépôt de la liste. Si la liste des joueurs brûlés comporte des joueurs non qualifiés à la date d'une rencontre, celle-ci sera sanctionnée. (Voir les dispositions financières).

La ligue accusera réception de cette liste aux associations sportives concernées. En cas de non-réception de cette liste une pénalité financière sera appliquée (voir les dispositions financières).

Les groupements sportifs qui n'adressent pas à la ligue, avant le début du championnat, la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée. (voir dispositions financières).

En l'absence de la transmission de la liste des joueurs brûlés, la commission régionale des compétitions pourra, après la troisième rencontre, se substituer à l'association sportive et établir arbitrairement cette liste. La liste établie par la commission régionale des compétitions ne pourra donner lieu à contestation

Si un joueur appartenant à la liste des « brûlés » participe à une rencontre de l'équipe de division inférieure, la rencontre de la division inférieure sera perdue par pénalité. A savoir une perte de la rencontre avec zéro point au classement et une pénalité financière (voir dispositions financières).

ARTICLE 7 – VERIFICATION DES LISTES DE « BRULES »

1. La commission régionale des compétitions est chargée de vérifier la régularité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés par mail et les comités départementaux, dont ils relèvent, par mail avec AR.

Sans réponse des groupements sportifs et des comités départementaux, dans 7 jours calendaires suivant la proposition, la modification apportée par la commission régionale des compétitions entrera en vigueur.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission régionale des compétitions peut solliciter à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

3. Les joueurs non "brûlés" en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Les joueurs non "brûlés" en équipe 2 peuvent participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4. La commission régionale des compétitions peut, à tout moment, modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, aux rencontres de l'équipe supérieure.

5. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieur à 2 mois.
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat.
- non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La commission régionale des compétitions apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision. Seule la notification de la commission régionale des compétitions, adressée au club, rendra la notification officielle.

Les joueurs brûlés d'une équipe exclue du championnat ne peuvent plus évoluer dans une (éventuelle) équipe de niveau inférieur.

III - SANCTIONS ET PENALITES

ARTICLE 8 – FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES

1. Fautes disqualifiantes

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de basketball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre indique au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à la commission régionale disciplinaire 72 h après la fin de la rencontre par tout moyen. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à la commission régionale disciplinaire : discipline@naqbasket.fr

Dans l'intervalle entre la faute disqualifiante avec rapport infligée au licencié et la décision de l'organisme disciplinaire compétent, il ne peut prendre part à aucune manifestation sportive organisée par les comités départementaux/territoriaux, les ligues régionales, la Fédération et la Ligue Nationale de Basket.

NOTA DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE :

Lorsqu'un licencié est suspendu :

- Il ne peut pas :
  - Remplir une fonction officielle
  - Apparaitre sur une feuille de marque
  - Donner de consignes aux joueurs ou entraineurs par quelque moyen que ce soit
- Il n'a pas accès :
  - Aux vestiaires
  - Aux bancs
  - Au terrain et son pourtour
- Il peut assister à la rencontre en tant que spectateur et encourager les équipes

2. Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

Les commissions sportives compétentes doivent saisir toutes les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

L'enregistrement doit bien identifier la nature de faute technique (G1 ou G2) ou disqualifiante sans rapport.

Les fautes techniques sont réparties en deux groupes :

- Groupe G1 (G1) : les fautes techniques sanctionnant un comportement incorrect.
  Ces fautes techniques sont prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire.

- Groupe G2 (G2) : les fautes techniques sanctionnant une action de jeu.
  Ces fautes techniques ne sont pas prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire.

Sur la répartition des fautes techniques G1 et G2 :

Groupe G1 (G1)	Groupe G2 (G2)
- Ignorer les avertissements donnés par les arbitres - S'adresser et/ou communiquer de façon irrespectueuse avec les arbitres, le commissaire, si présent, les officiels de table, les adversaires ou les personnes autorisées à s'asseoir sur les bancs d'équipe - Agacer ou narguer un adversaire - User d'un langage ou de gestes susceptibles d'offenser ou d'exciter les spectateurs - Toucher un arbitre ou un officiel - Maltraiter le matériel : table, banc, chaise, bouteille, plaquette entraineur	- Obstruer la vision du jeu d'un adversaire en agitant/maintenant ses propres mains devant ses yeux - Balancer des coudes avec excès - Retarder le jeu en touchant délibérément le ballon après qu'il est passé à travers le panier ou en empêchant une remise en jeu ou un lancer franc d'être effectué rapidement ou en revenant tardivement sur le terrain pour commencer la rencontre ou la seconde mi-temps - Simuler d'avoir été victime d'une faute - S'accrocher à l'anneau de telle façon que le poids du joueur est supporté par l'anneau à moins que le joueur s'accroche à l'anneau momentanément après un smash ou, selon le jugement de l'arbitre, il essaie d'éviter une blessure ou de blesser un autre joueur - Pour un défenseur, commettre un « Goaltending » (empêcher illégalement le ballon d'atteindre le panier) lors du dernier lancer franc

Le traitement relatif au cumul de trois (3) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport est automatisé (hors licenciés sanctionnés dans les divisions du Haut-Niveau des Clubs).

L'alerte générée par le logiciel FBI paramétrera automatiquement la procédure réglementairement prévue qui sera déclenchée et calculée en fonction du calendrier sportif et de l'expiration du délai de 72 heures à compter de l'enregistrement de la faute (voir infra).

3. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

a) Cumul de trois (3) et cinq (5) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) puis de cinq (5) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaitre devant l'organe disciplinaire régional en application des articles 13.7 et 16.2.

Ces observations et/ou cette demande de convocation à comparaître devront être adressées à la commission compétente dans les **72 heures** suivant l'enregistrement de la 3ème et 5ème faute technique (G1) ou faute disqualifiante sans rapport sur FBI.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation à comparaitre, en application de l'article 16 du présent règlement, le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :

Cumul de trois (3) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport	Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
Cumul de cinq (5) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport	Deux (2) weekends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives

En cas de transmission d'observations et/ou demande de convocation, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle règlementairement prévue, (à savoir un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ou moins **pour le cumul de trois (3) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport, et (2) weekends sportifs fermes pour le cumul de cinq (5)).**

Le**(s)** weekend(s) sportif(s) d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives sera(ront) fixé(s) par l'organisme disciplinaire compétent et comprendra(ront) nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné, hors compétitions organisées par la Ligue Nationale de Basket.

Ces rencontres seront expressément identifiées dans la décision par leur numéro informatique sur FBI.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9.

b) Cumul de six (6) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 6ème faute technique (G1) et/ou disqualifiante sans rapport, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire par la commission de discipline compétente.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23. Ainsi, tout report de la rencontre sera sans incidence sur l'effectivité de la sanction lors de cette rencontre.

L'exécution des décisions relatives au cumul de fautes techniques n'est possible que dans les championnats fédéraux, régionaux et départementaux, hors LNB.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

4. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la commission en charge des compétitions organisatrice à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraineur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le comité directeur de l'organisme fédéral.